

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04-315-1923 prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel des cadres locaux de la Cote des Somalis, se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

n° 04-315-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 février 1923

Numéro JO
n° 315 du 28/02/1923

Date du numéro
28 février 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mai 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par Les décrets des 12 juin 1911, 11 septembre 1920 et 17 mars 1924

Vu le décret du 26 novembre 1919 portant fonctionnaires coloniaux

Vu le décret du 26 mai 1920, maintenant provisoirement l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre en faveur du personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc

Vu l'arrêté du 15 mars 1920 fixant Le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 24 avril 1921 qui proroge le délai d'attribution de la dite indemnité en faveur du personnel des cadres généraux ou sociaux organisés par décrets pendant toute la durée où subsistera l'indemnité de même nature accordée aux fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 novembre 1922, allouant pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1922, indemnité exceptionnelle de cherté de Vie au personnel de la Côte française des Somalis se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc

Vu l'article 20 de la loi du 31 décembre 1922, prorogeant jusqu'au dernier jour du mois de janvier 1923 le délai d'attribution des indemnités de cherté de vie au personnel entretenu par l'Etat

Vu la dépêche ministérielle du 10 janvier 1923, exposant les avantages qu'il y aurait à étendre au personnel des cadres locaux rétribués sur le budget de la Colonie, le bénéfice des dispositions du décret précité du 24 avril 1924

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Par application des dispositions du décret du 24 avril 1921, le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, allouée par le décret du 26 mai 1920, est, en ce qui concerne le personnel des cadres locaux, entretenu sur Le budget de la Côte française des Somalis et present en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, prorogé pendant toute la durée où subsistera l'indemnité de même nature accordée aux fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Etat par l'article 1er de la loi du 30 mars 1920 et les lois subséquentes. Art. 2. Le Secrétaire général du gouvernement, est chargé de exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secretaire général du gouvernement,E. LIPPMANN.